

INSPECTION SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le CDG 50 assure pour le compte de la collectivité / l'établissement adhérent, la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail.

Objectifs de la mission

Le CDG 50 assure les missions suivantes :

- ✓ contrôler, sous réserve des dispositions en matière de santé et sécurité au travail du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les conditions d'application des règles définies aux livres 1^{er} à 5 de la quatrième partie du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale :
 - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- ✓ donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- ✓ assister, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents (CST),
- ✓ intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents (CST) dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Chaque intervention de l'agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail (CISST) donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.

Conditions d'exercice de la mission

1. Mention de l'adhésion à cette mission dans la délibération-cadre
2. Signature de la convention-cadre d'adhésion aux missions du CDG 50
3. Demande d'intervention via le formulaire dédié
4. Signature du devis précisant les conditions et modalités d'intervention

Tarification

La collectivité / l'établissement participe au financement de la mission après acceptation du devis établi conformément à la **contribution forfaitaire** dont le montant est précisé dans la brochure « Tarifs des missions du CDG 50 ».

Des questions sur la mission ?

Pôle « Santé et sécurité au travail »

☎ 02 33 77 89 00

✉ prevention@cdg50.fr

Les + du CDG 50

- ✓ une connaissance pointue des environnements professionnels et des enjeux de sécurité et prévention spécifiques aux collectivités
- ✓ un accompagnement sur mesure
- ✓ un regard extérieur, apportant objectivité et neutralité à la collectivité

INSPECTION SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Conditions particulières d'utilisation

Les conditions d'utilisation des missions facultatives du CDG 50 sont définies par une convention-cadre et les conditions particulières ci-après spécifiées. Le présent document est une annexe à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du CDG 50. Il est opposable aux collectivités utilisatrices.

Mission proposée

Toute collectivité ou établissement public doit désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection. Cette mission peut être confiée à des agents nommés en interne ou mis à disposition pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune ou le Centre de gestion.

Le CDG 50 met à disposition pour le compte de la collectivité/établissement affilié ou non affilié, un agent chargé de la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail.

Cette fonction consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité du travail,
- proposer à l'autorité territoriale :
 - d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Déroulement de l'intervention

Demande d'intervention

Les interventions sont réalisées par l'agent en charge d'une fonction d'inspection du Centre de gestion (ACFI).

L'intervention du CDG 50 est conditionnée à la transmission par la collectivité / l'établissement du formulaire de demande d'intervention dûment complété et disponible sur le site Internet du CDG 50 et à la signature d'un devis.

Utilisation de la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail

La collectivité / l'établissement s'engage à respecter les dispositions de la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives, les présentes conditions particulières ainsi que les textes législatifs et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité.

Intervention du CDG 50

Les ACFI exercent leurs missions en toute indépendance technique.

L'agent CISST intervient dans la collectivité dans les conditions suivantes, après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit sur rendez-vous dûment planifié (visite d'inspection),
- soit en réponse à une demande exprimée par courrier par la collectivité et précisant la nature de la commande (diagnostic expert),
- soit de sa propre initiative et en accord avec la collectivité après concertation et prise de rendez-vous, à la suite par exemple d'un accident de service grave ou présentant un caractère répété ou d'une maladie professionnelle.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le Centre de gestion, en concertation avec la collectivité, en fonction de sa taille, de l'importance des services, du nombre d'agents et des locaux à inspecter.

En aucun cas l'agent CISST réalisera des visites inopinées.

L'ACFI :

- contrôle, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les conditions d'application des règles définies aux livres 1er à 5 de la quatrième partie du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- propose à l'autorité territoriale :
 - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

- donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- assiste, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents (CST),
- intervient en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents (CST) dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Chaque intervention de l'agent CISST donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale de ladite collectivité.

Conditions générales

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'agent CISST pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

Ainsi la collectivité s'engage à :

- faciliter l'accès de l'agent CISST à tous les locaux de travail, de stockage, de matériel et de produits ou aux chantiers sur lesquels des agents de la collectivité évoluent,
- fournir dans les meilleurs délais à l'agent CISST, les documents et registres jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de santé et de sécurité au travail, rapports de vérification, document unique d'évaluation des risques professionnels, etc.),
- tenir à la disposition de l'agent CISST, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive,
- communiquer dans les meilleurs délais à l'agent CISST l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- accompagner l'agent CISST par un représentant de la collectivité (assistant de prévention, conseiller de prévention ou autre) lors de ses visites,
- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (élus, assistants de prévention, conseillers de prévention, médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc.),
- informer l'agent CISST des suites données aux propositions d'améliorations qu'il a formulées.

Méthodologie d'inspection

- explication préalable sur la méthodologie et les objectifs de l'inspection au cours d'une réunion en présence de l'autorité territoriale, de l'agent CISST, de l'assistant de prévention ou du conseiller de prévention et du secrétaire de mairie ou du directeur général des services ou leurs représentants,
- étude des documents et registres obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité au travail,
- visite sur le terrain basée sur un référentiel d'inspection, accompagné de l'assistant de prévention ou du conseiller de prévention,
- rédaction et envoi du rapport écrit,
- présentation du rapport à l'autorité territoriale par l'agent CISST lors d'un rendez-vous.

Responsabilités

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'agent CISST appartient à la collectivité.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, l'agent CISST ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette intervention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Modalités financières

La facturation de la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail est composée de deux parts :

- une tarification forfaitaire annuelle justifiant du droit d'accès à la mise à disposition de personnel qualifié en prévention des risques professionnels,
- une tarification des interventions réalisées par l'ACFI : la facturation est établie sur la base du devis présenté par le CDG 50 et signé par la collectivité / établissement, selon le tarif voté annuellement par le Conseil d'administration du CDG 50.

Le paiement des interventions sera effectué au CDG 50 à la fin de chaque mission.

INSPECTION SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Demande de mission facultative

À transmettre à l'adresse **prevention@cdg50.fr**

Collectivité / établissement :

Personne en charge du dossier :

Téléphone :

Mail :

L'autorité territoriale sollicite le CDG 50 pour la réalisation d'une **visite d'inspection en santé sécurité au travail**.

Motif de l'intervention

Exposé de la demande

Pièces jointes :

L'autorité territoriale reconnaît avoir pris connaissance **des conditions d'utilisation de la mission facultative demandée** (consultables sur www.cdg50.fr) et en **accepte les termes**.

À

le

Cachet et signature
de l'autorité territoriale

